



Ville de Draguignan

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°A-2025- 2930
PRESCRIVANT LA MODIFICATION n°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Richard STRAMBIO, maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa),

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-051 en date du 15 mai 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses évolutions successives,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-015 analysant les résultats du PLU en vigueur en date du 8 février 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-016 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation en date du 8 février 2023,

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'aboutissement de la révision générale du PLU, il est nécessaire d'ajuster certains points réglementaires pour une meilleure qualité et insertion urbaine des projets d'aménagement au regard du retour d'expérience de l'application du PLU en vigueur,

CONSIDÉRANT que le détournement des règles en zone agricole et naturelle engendre un mitage des terres et qu'en conséquence ces règles sont à compléter pour le contenir,

CONSIDÉRANT que le règlement comporte des erreurs matérielles, que certaines dispositions sont à préciser ou à harmoniser et qu'il est à mettre à jour suite à la caducité de certains dispositifs,

CONSIDÉRANT l'avis conforme de l'autorité environnementale n°MRAe 004619/KK AC PLU en date du 23 septembre 2025 rendu dans le cadre de la procédure d'un examen au cas par cas dit «ad hoc» confirmant l'analyse de la commune de Draguignan sur l'absence d'incidences négatives significatives et l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification du PLU,

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

CONSIDÉRANT en conséquence que cette procédure n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision et qu'il convient d'engager une procédure de modification de droit commun,

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de modification n°3 du PLU de Draguignan est prescrite en application de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification a pour objectifs :

- De participer à un fonctionnement urbain plus qualitatif et à l'amélioration du paysage urbain en agissant sur les mouvements de terre, le traitement des toitures, du stationnement ou le confort thermique.
- D'encadrer et d'accompagner qualitativement la densification dans les zones urbaines mixtes. Marges de recul ou de retrait, traitement paysager des abords et de l'aspect extérieur des constructions, hauteur des constructions sont revues ou précisées pour mieux faire cohabiter les différentes formes urbaines et rendre la densification acceptable.
- De renforcer la préservation des terres agricoles et naturelles et des ressources naturelles.
- De rectifier les erreurs matérielles, d'harmoniser et mettre à jour le règlement.

Article 3:

Avant l'enquête publique, le projet sera notifié à monsieur le Préfet du Var et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique. L'exposé des motifs, l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant les avis des personnes publiques associées seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 5 :

À l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Draguignan pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à DRAGUIGNAN, le 08 OCT. 2025



MAIRE DE DRAGUIGNAN,
PRÉSIDENT DE DRACENIE
PROVENCE VERDON
AGGLOMERATION
CONSEILLER REGIONAL SUD PACA